

Les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)

Définition :

Un E.S.A.T est une structure qui offre aux travailleurs handicapés des activités professionnelles et un soutien médico-social et éducatif

L'E.S.A.T. permet aux personnes handicapées qui n'ont pas acquis suffisamment d'autonomie pour travailler en milieu ordinaire, y compris en entreprise adaptée ou de façon indépendante, d'exercer une activité dans un milieu protégé. Ces personnes bénéficient, en fonction de leurs besoins, d'un suivi médico-social et éducatif. Ils sont accessibles sur décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Les ESAT accompagnent les personnes, **âgées d'au moins 20 ans**, (il existe des exceptions en fonction des agréments) en situation de handicap, ne pouvant ni travailler en milieu ordinaire ni travailler en Entreprise adaptée, pour exercer une activité professionnelle, maintenir les acquis scolaires et développer des compétences métiers .**Le taux d'incapacité n'est pas un critère d'orientation vers un ESAT.**

Quelle est la différence entre un établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.) et une entreprise adaptée ?

➔ Un E.S.A.T. est un établissement médico-social. Une orientation en E.S.A.T. requiert une capacité de travail supérieure ou égale à 1/3 de la capacité de travail normale. Les personnes orientées en E.S.A.T. sont des travailleurs et non des salariés.

Une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) est obligatoire pour une orientation en E.S.A.T. Celle-ci prend dans un premier temps une décision provisoire d'orientation, valable pour une période d'essai de six mois au plus, renouvelable une fois.

Si l'essai est concluant, il n'est pas nécessaire que le dossier revienne devant la CDAPH.

➔ Une entreprise adaptée est une entreprise en milieu ordinaire. Elle doit employer au moins 80 % de travailleurs handicapés. Les personnes orientées en entreprise adaptée sont des salariés.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est requise. Une décision de la C.D.A.P.H. n'est pas obligatoire pour une orientation en entreprise adaptée

Tourner la page 

Les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)

Foyer d'hébergement pour travailleur handicapé

Ils assurent l'hébergement et éventuellement l'entretien des travailleurs handicapés **travaillant soit en E.S.A.T. soit en milieu ordinaire ou encore en centre de rééducation professionnelle (C.R.P.)**.

Les résidents bénéficient d'un suivi médico-social visant à maintenir, voire à développer leurs acquis et leurs capacités. Ces foyers peuvent prendre la forme d'hébergements dits « éclatés » en appartements.

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge partiellement par le Département au titre de l'Aide sociale.



Statut :

- *L'admission en ESAT vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé*
- *La personne handicapée admise en ESAT n'est pas considérée comme salariée et n'est pas soumise au code du travail sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail),*
- *Le travailleur n'est pas liée à l'établissement par un contrat de travail, mais par un contrat de soutien et d'aide par le travail. Ainsi, elle ne peut être licenciée.*
- *Toutefois, le directeur de l'ESAT peut prendre, à titre de mesure conservatoire, la décision de suspendre le maintien d'un travailleur dans la structure si son comportement met gravement en danger sa santé ou sa sécurité, ou celles des autres personnes.*
- *Le contrat de soutien et d'aide par le travail définit les droits et les obligations réciproques des parties, concernant les activités à caractère professionnel et la mise en œuvre du soutien médico-social ou éducatif afférent.*
- *Le travailleur en situation de handicap perçoit une rémunération de garantie comprise entre 55 % et 110 % du Smic horaire. En cas de temps partiel, la rémunération de garantie est réduite en conséquence. L'allocation aux adultes handicapés et la pension d'invalidité s'ajoutent éventuellement à cette rémunération de garantie.*
- *Il s'agit d'une adaptation du contrat de séjour obligatoire pour chaque usager d'un établissement médico-social.*

Textes : Code de l'action sociale et des familles : article R243.1 à R243.13